



**MODIFICATION DES INTERDICTIONS
TEMPORAIRES RELATIVES A LA BAIGNADE ET
AUX ACTIVITES NAUTIQUES DU
BASSIN DE SAINT-FERRÉOL**

N°2026.566.AG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260731-2026566AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2026

Le maire de la commune de Revel et le maire de la commune de Sorèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6 et L. 2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles D322-11 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L321-9 et suivants,

Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives sur les annexes du canal du Midi,

Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,

Vu les circulaires DGS/SD7a n°2003-270 du 4 juin 2003 et DGS/SD7A/2005/304 du 5 juillet 2005 relatives aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques,

Vu le rapport AFSSA/AFSSET de juillet 2006 sur l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux destinées à la baignade et aux autres activités récréatives,

Vu le prélèvement d'eau réalisé le 29/07/2026 dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire au niveau de la zone de baignade sur le bassin de SAINT-FERREOL qui met en évidence des dépassements de seuils pour les microcystines (toxines de cyanobactéries) en concentration supérieure à la limite de qualité,

Vu le profil de la zone de baignade du bassin de Saint Ferréol,

Considérant que conformément à l'instruction DGS du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux de baignade, le niveau d'alerte 2 est déclenché,

Considérant que les analyses réalisées mettent en évidence un risque sanitaire lié à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux du bassin de Saint-Ferréol,

Considérant que ce risque concerne principalement les situations d'immersion, de contact direct prolongé avec l'eau ou d'ingestion accidentelle de celle-ci,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police municipale de prendre des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la nature du risque constaté,

Considérant que certaines activités nautiques peuvent néanmoins être pratiquées dans des conditions garantissant l'absence de contact avec l'eau, sous réserve d'un encadrement spécifique et du respect strict des consignes sanitaires,

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir l'interdiction de la baignade et des activités comportant un risque d'immersion tout en autorisant certaines activités nautiques encadrées ne présentant pas de risque particulier d'exposition aux cyanobactéries,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler que les chiens doivent être tenus en laisse et qu'ils ne puissent pas accéder au lac pour ne pas ingurgiter des toxines,

Considérant que le maire est chargé de préserver la santé publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de tranquillité, de salubrité et d'ordre public, il y a lieu de prescrire des mesures réglementant la police et la sécurité de la baignade sur le bassin de Saint-Ferréol, communes de Revel et de Sorèze,

ARRÊTENT

Article 1 : L'arrêté n° 2026.546.AG est abrogé.

Article 2 : En raison de l'absence de résultat conforme attestant du retour à une qualité sanitaire satisfaisante des eaux du bassin de Saint-Ferréol, sont maintenues jusqu'à nouvel arrêté les mesures suivantes :

- l'interdiction de la baignade dans la zone prévue à cet effet,
- la présence d'animaux domestiques à proximité de l'eau,
- l'interdiction de la consommation de poissons provenant du site,
- l'interdiction des activités nautiques susceptibles d'entraîner une immersion volontaire ou accidentelle, un contact direct avec l'eau ou une ingestion de celle-ci. Il s'agit notamment des paddles (stand-up paddle), des planches à voile.

Article 3 : Au vu des résultats d'analyse communiqués le 30 juillet 2026 et après évaluation du niveau de risque sanitaire, sont autorisées les activités nautiques suivantes :

- les activités encadrées par le concessionnaire TRIO NATURE qui s'effectuent à partir d'un embarcadère et avec interdiction d'usage des toboggans pour les pédalos. Ces activités seront exercées sous la responsabilité de l'exploitant. Il conviendra en particulier d'informer préalablement les utilisateurs des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries et d'afficher les consignes sanitaires à proximité immédiate du lieu d'embarquement.

- la pêche en float-tube si elle est encadrée par une association ou un organisme, avec la mise en place de mesures permettant de garantir le respect des mesures de protection décrites dans le présent arrêté.

Le non-respect de ces obligations entraînera la suspension de l'activité concernée.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 31 juillet 2026 à 12 heures. Il demeure applicable jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté pris au regard de l'évolution de la situation sanitaire et des résultats d'analyses transmis par l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Il sera transmis à :

- monsieur le directeur de l'ARS,
- monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Revel,
- monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dourgne-Labruguière,
- monsieur le Commandant du Centre de Secours de Revel,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une information par voie d'affichage sur les sites internet des communes et au poste de secours du bassin de Saint-Ferréol.

Les maires certifient sous leur responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Revel, le 31 juillet 2026

Le maire de Revel

Jérôme GARCIA



La maire de Sorèze

Anne-Marie GIL

p.o. le premier adjoint
C. BARRAUD



